



ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LE PARVIS DE L'EGLISE ST PIERRE, PLACE SAINT PIERRE

N° CNR/WB/ILB/2022-134

Le Maire de la Ville de Touques,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU la convention signée avec la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR COTE FLEURIE représentée par Monsieur Philippe AUGIER en sa qualité de Président, en date du 13/10/2022, qui prévoit l'organisation de l'exposition « 20 ans de vie commune » sur le Parvis de l'Eglise Saint Pierre du 26 Octobre au 28 Novembre 2022
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement et la circulation pour permettre le bon déroulement de l'installation de cette exposition par la société GRAFIK

ARRETE

Article 1 : LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE utilisera le domaine public sur le Parvis de l'Eglise Saint Pierre pour l'exposition « 20 ans de vie Commune » du Mercredi 26 Octobre au Dimanche 27 Novembre 2022.

Article 2 : Pour permettre le montage et le démontage de cette exposition sur le **PARVIS DE L'EGLISE SAINT PIERRE**, les 6 premières places situées le long des habitations (3 à droite et 3 à gauche) entre la rue Louvel et Brière et le Chemin saint Pierre seront **INTERDITES AU STATIONNEMENT** et la Place Saint Pierre sera **interdite à la circulation** le Mercredi 26 OCTOBRE 2022 de 9H à 12H et le Lundi 28 NOVEMBRE 2022 de 8H à 11H.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et pourra donner lieu à l'enlèvement immédiat du véhicule considéré comme gênant.

Article 4 : Une signalisation sera mise en place pour assurer l'information des usagers, au moyen de barrières et de panneaux signalétiques.

Article 5 : La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie s'engage à remettre les lieux dans leur parfait état d'origine.

Article 6 : La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens et respectera les conditions de sécurité, les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique et éventuellement le protocole sanitaire en vigueur au moment de la manifestation.

Article 7 : L'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pendant la période où l'espace public est mis à sa disposition.

Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et transmis à Monsieur le Commissaire de Police de Deauville/Trouville Sur Mer, Monsieur Le Commandant de la Caserne des Pompiers de Touques, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Touques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Article 9 : Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Caen dans les deux mois suivant la publication de la décision.

Fait à Touques, le 18 Octobre 2022.

LE MAIRE,
Colette NOUVEL-ROUSSELOT

